



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SICOGE est un organisme de formation indépendant domicilié au 5 rue de Provence, 75009 Paris. Il est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 11750073475 à la Préfecture d'Ile-de-France. Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par SICOGE dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

SICOGE sera dénommée ci-après « organisme de formation »,
les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « participants »,
le Président de la SAS Sicoge sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les participants, et ce pour la durée de la formation suivie.

Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par Sicoge et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Les participants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard du formateur et de toute personne présente dans l'organisme.

Article 2 : lieux de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de Sicoge, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de Sicoge, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Article 3 : santé et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière de santé et de sécurité. Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et de santé en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : boissons alcoolisées

Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner dans les locaux en état d'ivresse. L'introduction de boissons alcoolisées doit être autorisée expressément par le responsable de l'organisme de formation.

Article 5 : interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 6 : consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les participants. Les participants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'organisme.

Article 7 : accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

En cas d'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, le participant fera une déclaration à son employeur.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par SICOGE et portés à la connaissance des participants par la convocation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard, il est demandé au participant d'en avertir SICOGE par mail à info@sicoge.com.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le participant au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du participant est éventuellement informé des absences lors de la transmission des feuilles de présence ou des attestations de réalisation.

Article 9 : enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse accordée par le responsable de l'organisme de formation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 10 : sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation
- Exclusion définitive de la formation

Article 11 : publicité

Le présent règlement est consultable par le participant sur le site internet de SICOGE www.sicoge.com